

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001354-253

DATE : Le 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ARIE ELBAZ
Demandeur
c.
U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT
(autorisation d'exercer une action collective)

[1] Le 10 janvier 2025, le demandeur dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective¹ en dommages-intérêts pour le groupe suivant :

Class:	Groupe :
All natural and legal persons in Quebec who rented a vehicle from U-Haul with a gross vehicle weight rating of less than 4,500 kg and that was not equipped with winter tires during any of the following dates:	Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont loué un véhicule de U-Haul dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui n'était pas muni de pneus d'hiver à l'une des dates suivantes :

¹ Modifiée le 24 février 2025 et remodifiée le 17 avril 2026.

• December 1, 2024 to March 15, 2025; • December 1, 2023 to March 15, 2024; • December 1, 2022 to March 15, 2023; • December 1, 2021 to March 15, 2022.	• 1^{er} décembre 2024 au 15 mars 2025; • 1^{er} décembre 2023 au 15 mars 2024; • 1^{er} décembre 2022 au 15 mars 2023; • 1^{er} décembre 2021 au 15 mars 2022.
--	--

[2] Essentiellement, le demandeur reproche à U-Haul les représentations, - qu'il allègue fausses - que les camions en location étaient munis de pneus d'hiver pendant les périodes pertinentes et que la défenderesse a ainsi contrevenu aux articles 41, 42 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*²(LPC).

[3] Le 6 novembre 2025, la défenderesse est autorisée³ à procéder à un interrogatoire écrit du demandeur sur la question suivante « Quelles démarches M. Elbaz a-t-il effectuées pour vérifier si les membres du groupe ont souffert de problèmes similaires? ».

[4] Lors de l'audience sur l'autorisation, la défenderesse s'objecte à une nouvelle modification de la demande d'autorisation et demande aussi à exclure du dossier les constats d'huissier au motif de leur absence de pertinence et de la transgression par l'huissier de ses obligations professionnelles. Elle conteste par ailleurs tous les critères de l'article 575 C.p.c.

MODIFICATION

[5] À titre préliminaire, la question de la modification de la demande d'autorisation se pose. Le droit à la modification doit être appliqué de façon large et libérale et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une demande de modification sera refusée. Suivant l'article 206 C.p.c., une modification doit être permise en tout temps, pourvu qu'elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, qu'elle ne soit pas contraire aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

² RLRQ, c. P-39.1

³ *Elbaz c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2025 QCCS 4002.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[6] Le droit à la modification est la règle, comme la juge Marcotte le rappelle dans l'arrêt *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*⁴:

[21] Il est établi que le droit de modifier un acte de procédure est la règle et non l'exception, sous réserve de certaines conditions de forme et de fond. La jurisprudence reconnaît que le droit à la modification doit recevoir une interprétation large et libérale. Ainsi, le juge saisi d'une demande de modification doit permettre celle-ci dans la mesure où : (1) elle ne retarde pas le déroulement de l'instance, (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, (3) il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[22] Il s'agit de critères cumulatifs dont l'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance. (...).

[7] Comme le précise aussi la juge Bich, une demande de modification « doit être traitée et reçue avec souplesse et largesse, de façon à faire apparaître le véritable débat entre les parties, ce qui permettra de régler l'entière du litige et de rendre justice aux parties »⁵. Il revient donc à la défenderesse de convaincre que l'analyse globale de ces trois conditions milite contre la modification.

[8] Le demandeur souhaite ajouter à la description du groupe la période du 1^{er} décembre 2025 au 15 mars 2026, en alléguant l'écoulement du temps depuis l'introduction de son action et le maintien de la pratique contestée. Il est clair qu'une telle modification ne retarde pas l'instance, n'est pas contraire aux intérêts de la justice et n'est pas non plus entièrement nouvelle. L'ajout de la dernière période hivernale est en ligne avec les allégations de la demande d'autorisation et aux représentations du demandeur à l'audience. L'argument de la défenderesse voulant qu'il n'existe pas de substrat factuel pour étayer cet ajout, s'applique à toutes les autres périodes visées et donc ne peut pas empêcher la modification proposée. Bref, étendre le groupe est à l'avantage des intérêts de la justice, la modification s'avère ainsi utile et sera donc autorisée telle quelle.

PREUVE ADMISSIBLE

⁴ 2017 QCCA 1107; voir aussi au même effet : *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

⁵ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2019 QCCA 1601, par. 8.

[9] La demande d'autorisation est appuyée par des constats d'huissiers qui ont visité quelques établissements de la défenderesse et qui ont rapporté leurs observations portant sur le type de pneus dont les camions se retrouvant sur place étaient munis.

[10] U-Haul avance que ces rapports devraient être exclus car, d'une part, les huissiers n'auraient pas suivi les prescriptions des articles 11 et 12 de la *Loi sur les huissiers de justice*⁶, en manquant d'impartialité et en omettant de s'identifier correctement et d'autre part, ils sont non pertinents, et de ce fait inadmissibles, en ce qu'il s'agit des déclarations écrites lesquelles ne sont recevables que si leur fiabilité et leur nécessité sont établies.

[11] En ce qui concerne le premier moyen, il est vrai qu'à la simple lecture des rapports on constate que les huissiers se sont parfois présentés en qualité de consommateurs et ont posé des questions aux employés de la défenderesse présents sur place. Il est tout à fait exact aussi que l'analyse suivant l'article 2870 C.c.Q., n'a pas été effectuée. Cependant, dans les deux cas, ce débat est prématuré. De plus, il s'agit d'actes authentiques et leur contestation doit se faire suivant l'article 261 C.p.c. Cet exercice exigera sans doute l'administration d'une certaine preuve, ce qui n'est pas approprié à l'étape actuelle du dossier.

[12] Surtout, les règles de preuve sont assouplies au stade de l'autorisation. Ainsi le oui-dire et des documents potentiellement inadmissibles au fond peuvent être considérés pour apprécier les critères de l'article 575 C.p.c., sous réserve de leur utilité et de leur pertinence pour cette étape procédurale. Cela rejoint la logique du rôle du juge à l'autorisation, qui est de filtrer les recours en fonction d'un seuil probatoire allégé, en s'appuyant sur les allégations tenues pour avérées et sur les pièces produites, sans transformer cette étape en procès au fond.

[13] En effet, la Cour d'appel énonce clairement dans l'arrêt *Haroch* que des pièces, lesquelles ne seraient pas normalement recevables en preuve dans une instance classique, peuvent très bien être invoquées à l'étape de l'autorisation et qu'il n'est pas opportun d'analyser leur admissibilité selon les règles usuelles⁷ :

[14] Comme il a été souligné, la partie demanderesse qui choisit d'invoquer des pièces au soutien de sa demande d'autorisation ne cherche pas à les

⁶ RLRQ, c. H-4.1:

11. L'huissier ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme huissier de justice ou huissier.

12. L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité.

⁷ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282.

produire en preuve à proprement parler, car son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. Voilà pourquoi il est désormais acquis qu'elle n'est pas limitée à invoquer des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond. Le juge autorisateur est généralement tenu de prendre en considération tous les éléments invoqués en demande, et il lui revient de faire la part des choses, en leur accordant plus ou moins de poids selon leur utilité dans l'analyse du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé.

[15] Il s'ensuit logiquement que, lorsque le tribunal est invité à rejeter une pièce à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, la question qui doit le guider sur le plan substantiel n'est pas de savoir si la pièce en question satisfait aux conditions de recevabilité posées par le droit de la preuve. La question est plutôt de savoir si cette pièce est susceptible d'être d'une quelconque utilité dans l'appréciation du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par la partie demanderesse. Ce constat va d'ailleurs dans le sens des enseignements de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy)*, où, après avoir souligné que le retrait du dossier de pièces invoquées par la partie demanderesse ne devait survenir que très exceptionnellement, la Cour a précisé que ce retrait ne sera justifié que si le tribunal est convaincu que les pièces en question ne sont d'aucune utilité dans l'analyse des critères d'autorisation des actions collectives ou encore qu'elles alourdissent indument le dossier. Ces enseignements demeurent d'actualité dans le contexte du *Code de procédure civile* de 2016.

* * *

[16] Pour résumer :

- a) la partie demanderesse n'est pas limitée à invoquer, au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond, et il revient au juge autorisateur d'apprécier l'utilité de ces pièces dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c.;
- b) en règle générale, une objection soulevée à l'encontre d'une pièce invoquée au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective ne devrait pas être débattue ni tranchée au stade préliminaire, c'est-à-dire avant l'audition de cette demande;
- c) ce n'est que *très exceptionnellement* — soit parce qu'elle n'est d'aucune utilité dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 C.p.c., soit parce que son maintien au dossier entraverait indument

le bon déroulement de l'instance — que le tribunal sera justifié d'ordonner, au stade préliminaire, le rejet d'une telle pièce.

(Références omises)

[14] Cet arrêt résume bien l'état du droit qui prévaut depuis plusieurs années⁸ : la preuve autrement inadmissible n'est pas automatiquement exclue au niveau de la demande d'autorisation. D'ailleurs, je note que dans l'affaire de *L'Oratoire*, la Cour suprême du Canada a indiqué que le juge de première instance avait eu tort de ne pas tenir compte d'un reportage télévisé⁹, alors que de toute évidence, il s'agissait du oui-dire.

[15] Par conséquent, le demandeur sera autorisé à se servir des constats d'huissier aux fins de démontrer une possibilité réaliste d'avoir gain de cause au fond. Bien entendu, à une étape subséquente, au cas où ces pièces étaient produites de nouveau formellement, cette question pourra être revue selon les règles usuelles du droit de la preuve.

ANALYSE

[16] L'action collective ne peut être autorisée que si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits:

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁸ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383; *S.N. c. Miller*, 2024 QCCS 113; *Langlois-Vinet c. Bell Canada*, 2022 QCCS 2259; *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964; *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877; *Champagne c. Subaru Canada*, 2016 QCCS 3292; *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750; *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy Ltée (Future Shop Entrepôt de l'électronique) (Best Buy)*, 2015 QCCS 5168; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2015 QCCS 5389; *Association pour la protection automobile c. Ultramar Ltée*, 2012 QCCS 4199; *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2001 CanLII 24600 (QC CS); Voir aussi *Administration régionale Kativik c. Progère Construction inc.*, J.E. 2004-1380 (C.A.) : « [2] (...) Il appartiendra au juge du procès de faire le départage de ce qui constitue du oui-dire et de ce qui n'en est pas, et de rejeter du dossier ce qui n'est pas admissible ou pertinent ou encore, ce qui constitue une argumentation non admissible. »

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 27 et 28.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Alors qu'initialement, l'action collective proposée visait une infraction au *Code de la sécurité routière* parce que la défenderesse n'aurait pas équipé ses voitures des pneus prescrits, depuis février 2025, après une première modification de la procédure, il ne s'agit plus que des déclarations du commerçant qu'on allègue en transgression des articles 41, 42 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)¹⁰:

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[18] Au surplus, le demandeur plaide que U-Haul aurait contrevenu au droit à la sûreté protégé par l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et réclame des dommages compensatoires et punitifs.

Le syllogisme

[19] La Cour d'appel réitère sans cesse que le seuil est bas et les exigences minimales en ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c. Elle résume l'état du droit de la manière suivante, notamment dans l'affaire *Royer*¹¹:

[23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause

¹⁰ RLRQ, c. P-40.1.

¹¹ *Royer c. Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217. Voir aussi : *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, préc., note 8 et *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.

[24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière *prima facie* les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises. (...)

[26] La Cour suprême met donc en garde les juges autorisateurs contre les excès de littéralisme et de rigorisme dans l'analyse d'une demande d'autorisation qui ne correspond pas à la démarche souple, libérale et généreuse préconisée au stade des conditions d'autorisation. Il convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" ». Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.

(Références omises)

[20] Ainsi, à cette étape, le demandeur n'a qu'un simple fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique et le débat se réduit à un mécanisme de filtrage, puisqu'il suffit d'établir une simple possibilité de succès sur le fond, sans qu'une probabilité réaliste ou raisonnable ne soit nécessaire. Aussi, les faits allégués dans la demande doivent être – sauf exception – tenus pour avérés, et les pièces produites au soutien des allégations ont pour seul but d'étayer le caractère défendable des prétentions, sans prouver quelque fait que ce soit¹².

¹² Benjamin c. Crédit VW Canada inc., préc., note 8.

[21] En ce qui concerne maintenant la cause d'action fondée sur les représentations de U-Haul, un bien doit être conforme à sa description, aux déclarations et aux messages publicitaires du commerçant au moment de la conclusion du contrat. Pour invoquer l'article 228 de la LPC, le consommateur doit démontrer que le commerçant a omis un « fait important » lors d'une représentation, c'est-à-dire un fait qui aurait pu influencer sa décision de contracter ou les modalités du contrat. La LPC inclut d'ailleurs les omissions dans la notion de représentation :

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

[22] Cette définition a été précisée par la Cour suprême du Canada de la manière suivante dans l'arrêt *Time*¹³ :

[44] Un des objectifs principaux du titre II de la *L.p.c.* est la protection du consommateur contre les représentations fausses ou trompeuses. Un nombre important de pratiques qu'il interdit sont reliées à la véracité de l'information transmise au consommateur. L'article 219 *L.p.c.* exprime de façon particulièrement nette cet objectif. En effet, il interdit de façon générale à tout commerçant, fabricant ou publicitaire, de faire par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. En effet, la notion de « représentation » est définie à l'art. 216 *L.p.c.* comme comprenant une affirmation, un comportement ou une omission. Des interdictions relatives à certaines représentations spécifiques (art. 220 à 251 *L.p.c.*) complètent l'art. 219 *L.p.c.*

[23] Enfin, d'autres dispositions de la LPC complètent le portrait législatif en l'instance :

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[24] Les allégations de la demande d'autorisation font voir que le camion loué était muni non pas de pneus d'hiver, mais de pneus homologués. Le demandeur plaide que ce constat est à la fois contraire aux déclarations de la défenderesse à ce propos et qu'il n'aurait pas contracté avec U-Haul s'il avait été mis au courant de la situation réelle.

¹³ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

Il soutient notamment avoir subi un préjudice en raison d'une surconsommation d'essence.

[25] En défense, on plaide l'absence de dommages réels, l'absence de toute représentation inexacte ou d'omission dans les représentations, la conformité des pneus à la réglementation en vigueur et l'absence d'ouverture à l'octroi de dommages punitifs. En somme, U-Haul tente de contredire les allégations de la demande d'autorisation, ce qui conduit nécessairement à la vérification de possibilités de succès de la demande au fond. Or, le demandeur allègue très concrètement tous les éléments nécessaires pour étayer le syllogisme et qui de plus, paraissent plausibles : il a loué un camion de U-Haul, non muni de pneus d'hiver, il présente des constats d'huissiers et des articles des journaux voulant que d'autres camions de la défenderesse se trouvaient dans la même situation, il produit des déclarations d'un représentant de U-Haul (M. Lockridge) qui affirme que les autos en location de cette société possèdent des pneus d'hiver et, enfin, il propose une certaine preuve permettant de plaider que les pneus homologués par les autorités ou autrement conformes, sont néanmoins déconseillés en saison hivernale au Québec.

[26] Cette preuve apparaît suffisante et ne relève pas de l'opinion¹⁴. Le vécu du demandeur, les caractéristiques des pneus, les articles de journaux et les représentations officielles de U-Haul sont tous précis et concrets. Seule l'appréciation des risques potentiels liés à l'utilisation de pneus homologués relève de l'opinion.

[27] Ainsi, même si on pouvait remettre en question la crédibilité des allégations ou la vraisemblance de certains constats (comme d'avoir consommé l'équivalent de 40 \$ d'essence sans véritablement se déplacer, comme le demandeur l'allègue), d'une part, un tel exercice se fait sur le fond et d'autre part, cela ne suffit pas pour démontrer que l'action collective envisagée ne présente même pas une simple possibilité de gain de cause. Tant en ce qui concerne les conséquences ou les risques d'utiliser les pneus autres que des pneus d'hiver, qu'en ce qui concerne le lien entre le préjudice allégué et le contexte factuel, il s'agit d'aspects relevant de la causalité. S'agissant de questions mixtes, elles peuvent difficilement être examinées, et encore moins tranchées, à l'étape de l'autorisation.

[28] Surtout, la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier* souligne qu'une seule cause d'action suffit pour autoriser l'action collective et que les autres dimensions pourront toujours être gérées une fois le recours introduit¹⁵ :

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9.

¹⁵ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148.

[36] Bref, lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu du paragraphe 575(2°) C.p.c. se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de ces fondements s'avère défendable (pour reprendre le libellé du paragraphe 575(2°) C.p.c., si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/the facts alleged appear to justify the conclusions sought »). Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation. Il s'agit de l'approche à privilégier généralement, car il serait inopportun de priver le juge autorisateur de toute possibilité d'y déroger dans l'hypothèse où, par exemple, des circonstances exceptionnelles révéleraient l'existence de motifs impérieux — au regard des principes directeurs de la procédure — justifiant qu'il écarte immédiatement d'autres fondements ou arguments de droit invoqués par le demandeur. En l'absence de telles circonstances, le juge autorisateur ne devrait pas aller plus loin, étant entendu que le juge gestionnaire pourra toujours, durant le déroulement de l'action collective, exercer tous les pouvoirs de gestion prévus à l'article 158 C.p.c., notamment celui de préciser les questions en litige, et, à la demande d'une partie, prendre toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance (article 169 C.p.c.).

[29] Enfin, le constat que les pneus homologués sont conformes aux obligations réglementaires d'une part, n'exonèrent pas U-Haul d'une faute possible¹⁶ et d'autre part, n'est pas réellement en litige. Ce sont les représentations ou plutôt leur absence, qui sont invoquées par la demande en lien avec la dangerosité potentielle de la situation. Même si on pouvait prétendre que ces déclarations n'auront pas eu d'incidence, car elles seraient postérieures à sa décision de contracter et qu'en conséquence la transgression des articles 41 et 42 LPC est improbable¹⁷, il demeure l'infraction à l'article 228 LPC, ainsi que l'atteinte possible au droit fondamental à la sûreté. Quoiqu'il en soit, ces questions devront être tranchées seulement après administration de la preuve.

[30] La défenderesse propose ainsi des moyens de défense sérieux, mais qui sont applicables sur le fond, et ne convainc pas que la demande ne présente aucune chance de succès ou que la preuve proposée est constituée d'allégations hypothétiques, vagues ou imprécises au point de ne pas pouvoir fonder une action collective.

¹⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 96-97.

¹⁷ *Lévesque c. Vidéotron*, 2025 QCCS 408. Je note qu'il s'agit d'une décision sur le fond du dossier et non sur une autorisation d'action collective.

Les dommages punitifs

[31] Cette question se pose de manière accessoire à la contestation du syllogisme proposé. Le demandeur appuie sa réclamation à la fois sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur la LPC. S'il réussit à démontrer la transgression aux articles 41 et 42 LPC, il est possible qu'il s'agisse alors d'un manquement « à une obligation que lui impose la présente loi », ce qui entraînerait l'application de l'article 272 LPC, ce qui, à son tour, donne ouverture à une condamnation à des dommages punitifs. Or, une infraction à l'article 272 LPC crée une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, tel que la Cour suprême le rappelle dans l'affaire *Time*¹⁸ :

[112] Dans la mesure où il possède l'intérêt juridique requis, un consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, tenter une poursuite en vertu de l'art. 272 *L.p.c.* afin de faire sanctionner la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la *L.p.c.*, un règlement adopté en vertu de celle-ci ou un engagement volontaire. La jurisprudence de la Cour d'appel confirme à juste titre que le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur. Dans l'arrêt *Nichols*, le juge Gendreau a souligné que « le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action » (p. 749). Le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* diffère en cela de celui qu'établit l'art. 271 *L.p.c.* En effet, cette dernière disposition sanctionne la transgression de certaines règles de formation du contrat de consommation. Par contraste, l'art. 272 *L.p.c.* ne vise pas simplement à sanctionner les manquements à des exigences formelles de la loi, mais toutes les violations préjudiciables au consommateur.

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 *L.p.c.* est essentiellement de deux ordres. La *L.p.c.* impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le

¹⁸ *Richard c. Time Inc.*, préc., note 13. Voir aussi *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480.

commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 » (p. 744). Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances. Contrairement à l'art. 271 *L.p.c.*, l'art. 272 ne permet pas au commerçant de soulever l'absence de préjudice en défense pour ce qui est des contraventions aux dispositions du titre I.

(Références omises)

[32] Ainsi, aucune autre preuve de dommages ne serait requise dans une telle éventualité. Enfin, comme pour les autres chefs de dommages, cette réclamation exige nécessairement l'administration de la preuve par les parties et constitue une question mixte qu'il est prématuré de trancher dès maintenant¹⁹. Que l'argument de la demande soit ambitieux à ce sujet ou non, ne change rien à ce constat, car dans tous les cas, il n'est pas dépourvu de chances de succès au fond. Il s'agira alors de vérifier si l'allégation générique de négligence grossière de U-Haul, qui continuerait de ne pas munir ses camions de pneus d'hiver alors que certains incidents sont signalés, équivaut à des « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou une « conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse » au sens de l'arrêt *Time*, ou encore d'une conduite abusive. Le même constat s'applique en ce qui concerne une atteinte illicite ou intentionnelle à un droit fondamental, alors que l'article 49 de la Charte peut alors s'appliquer :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

(Je souligne)

[33] Les tribunaux considèrent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cette disposition lorsque l'auteur de la transgression démontre la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates ou extrêmement probables, de sa conduite. Toutefois, l'octroi des dommages punitifs dépend d'une évaluation du contexte factuel complet et il est souvent prématuré de décider qu'il n'y a pas de fondement possible pour de tels

¹⁹ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504.

dommages au stade de l'autorisation²⁰. Comme le demandeur allègue que U-Haul a agi en toute connaissance de cause, cela pourrait permettre de déduire l'intention illicite et intentionnelle et de conclure que la défenderesse ne pouvait ignorer les conséquences immédiates ou extrêmement probables de sa décision.

[34] Je retiens enfin de l'arrêt *Nissan Canada inc.*²¹, que l'ensemble des circonstances doit être pris en considération et que les allégations ayant trait aux événements passés demeurent pertinentes pour déterminer le droit à des dommages punitifs :

[36] At the present stage of the proceedings, where we are only considering the allegations, delays in the management of the incident can potentially be the source of damages in addition to the conduct of Respondent in failing to protect personal information prior to the breach.

[37] It would be premature at this stage to decide that there is no possible basis for the award of punitive damages since the granting of such damages must be based on an analysis of Respondent's overall conduct. The allegations need only be sufficient in order to comprehend the gist of the proposed narrative. (...)

(Références omises)

[35] Bref, une fois de plus, il faut conclure que ce débat ne peut se tenir qu'à l'étape du fond, et que cette prétention n'est pas dépourvue de possibilité de succès.

Les questions communes

[36] Les questions proposées doivent faire progresser le litige de manière non négligeable. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe²².

[37] Cette exigence est généralement facile à satisfaire. Il n'est pas nécessaire que tous les membres se trouvent dans une situation parfaitement identique à l'égard de ces questions ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Une seule question est suffisante si elle permet de faire progresser le litige de façon non négligeable.

²⁰ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659.

²¹ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682.

²² *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

[38] Ici, il est passablement clair que les questions proposées satisfont ces conditions en ce qui concerne le contexte factuel, soit l'équipement des camions de la défenderesse, les fautes alléguées et la nature des dommages potentiels. Les membres du groupe sont par définition dans la même situation, bien circonscrite et partagent les mêmes caractéristiques, permettant ainsi d'identifier des questions communes. Il est prématuré, tel que U-Haul le souhaite, de déterminer dès à présent si ses pratiques ont influencé la décision de contracter et si chaque membre avait été informé des déclarations faites par ses représentants.

Le groupe

[39] Selon la Cour d'appel dans l'affaire *George*, les critères suivants permettent de définir le groupe²³ :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[40] Cette définition doit obligatoirement correspondre à la réalité et à l'ampleur du problème décrit à la demande d'autorisation²⁴. Elle doit être à la fois suffisamment précise et simple pour permettre aux membres de savoir s'ils font partie du groupe et donc, s'ils risquent d'être liés par le jugement.

[41] Tout comme pour les questions communes, il est manifeste que les critères sont satisfaits. De plus, le nombre de clients dans la situation en l'instance est important : on souligne que le groupe comprendrait au moins 216 personnes si on se fie au nombre d'inscriptions sur un site web dédié à la présente action collective. La composition du groupe, la variété et l'emplacement géographique des membres putatifs rendent difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance²⁵.

²³ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

²⁴ *Levy c. Nissan Canada Inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 à 42.

²⁵ *George c. Québec (Procureur général)*, préc., note 23.

La représentation adéquate

[42] En application du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »²⁶. La juge Bich rappelle les facteurs à prendre en considération dans l'affaire *Economical*²⁷:

[29] (...) (L)e paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

(Références omises)

[43] Ces facteurs sont interprétés de façon libérale²⁸. De plus, l'interrogatoire écrit du demandeur confirme son intérêt et les actions prises en préparation de ce dossier. Il a loué un camion de la défenderesse muni des pneus qu'il estime inadéquats. Il a entrepris des recherches, initié des démarches et il a retenu les services d'un avocat spécialisé dans le domaine des actions collectives. Le demandeur allègue enfin avoir subi des dommages dont la qualification et la quotité seront déterminées ultérieurement. Il prétend être directement touché par les fautes éventuelles de U-Haul. Il n'existe aucun motif de disqualification du demandeur.

Remarques finales

[44] Enfin, tous les autres aspects du dossier, et notamment les avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidés et seront débattus et, au besoin, tranchés, lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances. Il n'est pas approprié de modifier les questions comme la défenderesse le propose afin de, par exemple, réduire le groupe aux locations contractées par le temps froid, soit en dessous de -7 degrés Celsius. En revanche, il

²⁶ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 16 et *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206, par. 48.

²⁷ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, précité, note 12.

²⁸ *Infineon*, préc., note 16, par. 149.

est correct dès à présent, de limiter le débat à la période de prescription usuelle de trois ans, ce qui fait débiter la portée de l'action collective au 10 janvier 2022.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **ACCUEILLE** la Demande en autorisation d'exercer une action collective;

[46] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[47] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant des personnes incluses dans le Groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont loué un véhicule de U-Haul dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui n'était pas muni de pneus d'hiver à l'une des dates suivantes :

- 1er décembre 2025 au 15 mars 2026;
- 1er décembre 2024 au 15 mars 2025;
- 1er décembre 2023 au 15 mars 2024;
- 1er décembre 2022 au 15 mars 2023;
- 10 janvier 2022 au 15 mars 2022.

[48] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) U-Haul a-t-elle manqué à son obligation d'équiper les véhicules loués aux membres du Groupe (ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg) de pneus d'hiver pendant la période visée ?

b) U-Haul a-t-elle contrevenu aux articles 41 et 42 de la LPC en déclarant publiquement que tous ses véhicules au Québec étaient équipés de pneus d'hiver alors qu'ils étaient en fait équipés de pneus toutes saisons ?

c) U-Haul a-t-elle contrevenu à l'article 228 de la LPC en omettant d'informer les membres du Groupe que les véhicules loués étaient uniquement équipés de pneus toutes saisons ou de pneus toutes saisons homologués ?

d) U-Haul a-t-elle porté atteinte de façon illégale et intentionnelle au droit à la sûreté des membres du Groupe protégé par la Charte québécoise ?

e) U-Haul a-t-elle agi de mauvaise foi ?

f) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts, y compris des dommages compensatoires et punitifs, et si oui, de quels montants ?

[49] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur contre la défenderesse au nom de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du Groupe des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la signification de la Demande d'autorisation d'action collective;

ORDONNER au Défendeur de déposer au greffe de ce tribunal la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER la défenderesse à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris le coût de toutes les pièces, avis, gestion des réclamations et frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif ;

[50] **ORDONNE** que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal;

[51] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[52] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[53] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[54] **AVEC** frais de justice.

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Nadya Goorachurn
Me Joséane Chrétien
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Le 21 avril 2026